



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 3123-2022

portant agrément de l'entreprise MALEZIEUX, agence de COMBLES en BARROIS, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier MICHEL, Chef de l'unité eau au service environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;
- VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2021 et complétée le 29 juin 2022 ;
- VU les avis favorables du 1^{er} juillet 2022 de la DDT de la Marne et du 12 juillet 2022 de la DDT de la Haute Marne ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire de l'agrément

L'entreprise MALEZIEUX – Agence de Combles en Barrois, SIRET 32133614100023 et RCS METZ TI 321 336 141, domiciliée 1 Grande Rue 55000 COMBLES EN BARROIS, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 1 400 mètres cube de matières de vidanges brutes.

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux (article R 541-49 à R541-61), doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : compétence géographique

Cet agrément est accordé pour des vidanges localisées dans les départements de la Meuse, Meurthe et Moselle, Moselle, Marne et Haute-Marne.

Article 3 : Élimination des matières de vidanges

La filière d'élimination de l'intégralité des matières de vidanges extraites par l'entreprise MALEZIEUX – Agence de Combles en Barrois, sera le dépotage en station d'épuration dans les départements de Meuse, Marne et Haute-Marne.

Les stations d'épuration concernées sont localisées à :

- Bar le Duc (Fains-Veel, 55) : selon le règlement de déversement et traitement des matières de vidange en vigueur.
- Vitry le François (51) : convention valide jusqu'au 15 mars 2026
- Saint-Dizier (52) : convention valide jusqu'au 31/12/2024.

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier, pendant toute la durée de son agrément, d'une autorisation d'accès aux installations de traitement des matières de vidange des stations d'épuration sus-mentionnées. Ainsi la copie des renouvellements de convention devra être transmise sans délai à la préfecture de la Meuse, afin de garantir la validité des filières d'élimination des matières de vidanges, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-cité.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Article 5 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

Article 6 : Caractère de l'agrément

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité. L'agrément peut être retiré, modifié, suspendu ou restreint à l'initiative du Préfet de la Meuse dans les cas cités aux 3° et 4° de l'article 6 de l'arrêté interministériel sus-cité.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté de dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Article 10 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

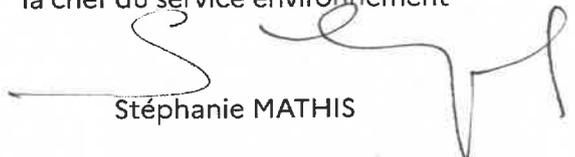
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'entreprise MALEZIEUX – Agence de Combles en Barrois.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 AOUT 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
la chef du service environnement


Stéphanie MATHIS

